FRC 1.6986 6986

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11120

OPINION

DE P.-CH.-M. CHASSIRON,

Sur la Réſolution du 7 prairial, relative aux taxations des receveurs & prépoſés des recettes dans les départemens.

Séance du 4 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous offrir, ſur la réſolution du 7 prairial, quelques idées qui n'ont pu entrer dans le cadre du rapport qui vous fut fait par votre commiſſion dont j'étois membre.

Ces éclairciſſemens pourront répondre aux objections & faciliter votre déciſion ſur une loi très-urgente.

En travaillant à une loi ſur la taxation des receveurs & prépoſés, le légiſlateur avoit deux vues à remplir; l'une, *politique*, l'autre, *d'ordre & d'économie.*

Le but *politique* étoit de lier l'intérêt particulier à l'intérêt général, en forçant les receveurs par leur intérêt même à activer les recouvremens. Le but *d'ordre & d'économie* étoit

de simplifier *la comptabilité*, & d'attribuer aux receveurs *des remises suffisantes*, mais aussi éloignées de la prodigalité, que d'une parcimonie qui, en administration, n'est souvent rien moins que de *l'économie.*

Pour atteindre ce double but, trois moyens se présentoient.

Le premier, le système des traitemens fixes;

Le second, celui des remises proportionnelles aux recettes.

Le troisième, mixte, résultant des deux premiers, combinés : c'est celui qu'offre la résolution.

Examinons rapidement ces trois systêmes.

Il est évident que le premier, *des traitemens fixes*, manquoit le *but politique*, puisque les receveurs & prépposés n'avoient plus aucun intérêt d'activer les recettes. Quand ils n'eussent rien reçu, *ils dûrent toujours être rétribués.*

Le second système, celui des remises proportionnelles aux recettes, étoit celui même de la résolution du 21 ventôse, que vous avez rejetée. Il a prouvé qu'en économie politique il faut se défier des théories les plus séduisantes, quand elles n'ont pas subi la coupelle de l'expérience.

Vous vous rappelez, citoyens collègues, que les remises des receveurs fixées à 4 cinquièmes & 1 dixième de centime, il en résultoit que les receveurs de certains départemens eussent obtenu 44,000 fr., & que d'autres n'eussent obtenu que 4,000 francs.

Pour prévenir l'abus en plus ou en moins, on avoit imaginé un *maximum* de 25,000 fr., & *minimum* de 6,000 fr.

Mais alors le *but politique* étoit manqué, les receveurs n'avoient plus d'intérêt à activer les recettes.

Les classes intermédiaires des receveurs étoient très-inégalement rétribuées : ce système entier étoit trop cher.

Vous avez donc rejeté la résolution.

Le Conseil des Cinq-Cens y a substitué celle soumise à votre examen.

Je ne vous retracerai point, citoyens représentans, toutes les combinaisons employées par le rapporteur des Cinq-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Cents, dont le zèle infatigable aiguise les lumières; il faudroit vous offrir une série de chiffres, de calculs impossibles à saisir à la tribune.

On avoit d'abord essayé une remise déterminée, mais graduée de manière, par exemple, que les receveurs jusqu'à 4 millions eussent obtenu un centime; de 4 millions à 8, 3 cinquièmes de centime; enfin, au-dessus de 8 millions, 2 cinquièmes seulement.

Ce système a été reconnu impossible; il ne prévenoit aucun abus: on avoit beau subdiviser les classes, le *maximum* de la classe inférieure excédoit le *minimum* de celle supérieure, & le receveur de 4 millions obtenoit souvent plus que celui de 5 millions de recette.

Il a donc fallu abandonner ce système. Il ne restoit donc plus que celui de la résolution, la combinaison d'un traitement fixe & d'une remise proportionnelle.

Voici les principes sur lesquels il repose:

Tout fonctionnaire public doit avoir d'abord:

1°. Le nécessaire, le *victum & vestitum*; c'est l'objet du traitement fixe:

2°. Une indemnité proportionnelle à son travail; c'est l'objet de la remise proportionnelle.

Enfin il faut que la récompense du travail en devienne en même temps le *motif & l'excitateur*.

La résolution remplit encore cet objet; elle simplifie la comptabilité.

L'article VI porte:

« Les commissaires de la trésorerie arrêteront tous les » mois l'état détaillé des recettes & l'état des remises sur » les recettes effectuées aussi, tous les mois, le compte est » fait; on est à jour; on a le bordereau particulier des re- » cettes l'état au vrai des recettes générales. »

Rien de plus simple, rien de plus clair que cet ordre de comptabilité.

Ainsi la loi satisfait aux grands objets qu'elle devoit atteindre. Le but politique est rempli; le but d'ordre & d'é-

conomie l'eſt également : la loi eſt donc bonne. Cependant pluſieurs de nos collègues lui reprochent d'être diſpendieuſe & prodigue.

Quoi ! diſent-ils, 24,000 francs à un receveur ! 12,000 à un prépoſé de première claſſe ! quelle prodigalité anti-républicaine !

Il faut répondre à cette objection, qui eſt à peu près la ſeule qui ait été faite à la réſolution.

Je réponds :

1°. Que ſi l'on compare le droit de recette actuelle des receveurs & prépoſés à celui des anciens receveurs-généraux & receveurs des tailles, la différence eſt énorme.

Il étoit alloué, dans l'ancien régime, tant aux receveurs généraux qu'aux receveurs des tailles, par les édits de 1781 & 1782, huit deniers par livre.

Par la réſolution actuelle les frais ne s'élèvent pas à plus de quatre cinquièmes de centime.

Il y a une économie de plus de 400,000 francs ſur la premièr. réſolution du 21 ventôſe.

Mais, dira-t-on, il ne réſulte pas moins de tout ceci qu'un receveur aura, d'après la loi, 24,000 francs, un ſimple prépoſé 10,000 francs.

Je conviens qu'au premier apperçu ce traitement paroît exagéré.

Mais, 1°. il faut déduire les frais de bureaux & de caiſſe.

2°. Les receveurs ſont reſponſables des deniers de recettes de leurs prépoſés, & il n'eſt point de précautions qui puiſſent leur aſſurer une nullité de perte.

Enfin, il faut bien le dire ici, le but du gouvernement eſt, & doit être, d'obliger un jour les receveurs-généraux à ſouſcrire des annuités telles que celles des anciens receveurs-généraux des finances, qui aſſuroient au tréſor public une rentrée fixe & effective.

Alors il faut bien qu'ils retrouvent dans leur traitement une juſte indemnité pour les ſommes qu'il ſeront tenus d'avancer ſur leurs recettes.

Vous adopterez, sans doute, un jour, citoyens, ces excellentes vues en administration, & vous regretterez que l'intérêt forcé de l'argent & la difficulté de la rentrée des contributions, par la rareté du numéraire, la difficulté de la vente, résultante du défaut d'exportation, vous obligent à en différer l'exécution.

Mais il faut y tendre, il faut les préparer; il falloit donc y coordonner le système de la loi proposée.

Espérons que le terme n'est pas loin; & si, en attendant, les receveurs & préposés obtiennent un traitement un peu large, qu'on réfléchisse que par l'incohérence des lois antérieures (qu'il a été impossible d'exécuter,) un grand nombre de receveurs n'ont rien reçu, & qu'il est des préposés (& votre commission en a eu la preuve) qui, comptant sur votre justice, ont vendu & patrimoine & mobilier, après avoir épuisé leur crédit.

N'est il pas juste qu'ils trouvent dans leur traitement momentané une légère indemnité de leurs sacrifices?

A la paix (à cette paix tant desirée) tout s'organisera; les receveurs généraux fourniront des annuités; le trésor public sera sûr de ses recettes, & par là cette dispendieuse agence des contributions directes, que je respecte, puisque la loi l'a créée, mais qui vous coûte peut-être plus à elle seule que tous les frais de taxations & de recettes des receveurs-généraux & de leurs préposés; cette agence, dis-je, disparoîtra, & sans doute beaucoup d'autres avec elle.

Par là nous parviendrons peu à peu à ce système de simplification d'administration & d'économie de moyens, qui peut seul soulager le trésor public du poids immense des charges qui l'accablent aujourd'hui, & rendre au gouvernement l'aisance nécessaire pour développer toute son énergie, & réparer au-dedans les maux inséparables d'une grande révolution.

Je borne ici mes observations.

Je crois avoir prouvé, 1°. que la résolution *étoit bonne* en système général d'économie politique;

2°. Qu'elle *étoit bonne* en administration & en *comptabilité.*

3°. Je crois l'avoir lavée du reproche d'être trop dispendieuse, & je crois avoir démontré que, lorsque les receveurs-généraux seront tenus de souscrire des annuités, leurs traitemens seront renfermés dans les bornes de la plus stricte économie.

Par tous ces motifs, convaincu que la loi qui vous est demandée est la meilleure possible, je persiste avec votre commission à vous en demander l'approbation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.